



L'école est-elle vraiment gratuite ?

L'inscription à l'école est gratuite (sauf majeurs étrangers, voir plus loin). Aucun minerval ne peut être demandé aux parents que ce soit en maternel, en primaire ou en secondaire, ordinaire comme spécialisé mais il y a des frais inhérents au programme.

Il existe des **frais autorisés** (que l'école peut exiger), des **frais facultatifs** (pas en maternel) et des **frais interdits** (l'école ne peut pas les demander).

Frais scolaires/Frais extrascolaires

Les frais scolaires sont liés aux périodes d'apprentissage durant lesquelles l'élève DOIT être présent. **Les temps de midi et de garderie ne sont donc pas des frais scolaires mais extra-scolaires.**

Ces derniers sont de deux ordres dans le Fondamental :

- Les frais de services proposés (repas, soupe, activités,...)
- Les frais de surveillance : l'école peut demander une participation des parents si le coût réel de la surveillance dépasse la subvention donnée par la FWB.



Frais autorisés



- **Pour l'enseignement maternel, primaire, et secondaire, les frais autorisés au coût réel sont :**

- Droit d'accès à la piscine + transport
- Droit d'accès aux activités scolaires, culturelles et sportives inscrits dans le projet pédagogique ou d'établissement + transport dans les limites des plafonds fixés.
- Séjours pédagogiques avec nuitées inscrits dans le projet pédagogique ou d'établissement + transport dans les limites des plafonds fixés

Les fournitures scolaires sont fournies par l'école pour tous les élèves de maternelle jusqu'en 2^{ème} primaire, dans l'ordinaire comme dans le spécialisé. Les parents doivent juste acheter le cartable, le plumier et les tenues vestimentaires et sportives de l'élève, les éventuels langes, mouchoirs et lingettes.

Tout autre frais que ceux cités ci-dessus est **interdit**.

- **Frais autorisés supplémentaires pour l'enseignement secondaire :**

- Les frais réels de photocopies qui seront données aux élèves pour un montant de maximum €75/ année scolaire.
- Le prêt de livres scolaires, d'équipements personnels et d'outillage.

Remarque importante : les frais scolaires autorisés ne peuvent en aucun cas être cumulés et faire l'objet d'un paiement forfaitaire unique. Ils doivent être attribués à des services précis.

L'école est tenue de donner une **estimation moyenne des frais** dès le début de l'année scolaire ainsi que des décomptes périodiques où sont détaillés les coûts réclamés et leur caractère obligatoire ou facultatif. **Le non-paiement ne peut pas être un motif de refus d'inscription ou d'exclusion.** Leur paiement ne peut pas passer par l'élève mineur.

Frais facultatifs



Il existe, pour l'enseignement primaire et secondaire, des frais à caractère facultatif. Il s'agit de frais scolaires au coût réel qui peuvent être proposés aux parents mais pas imposés.

Concrètement, il s'agit :

- d'achats groupés de fournitures scolaires, de ressources pédagogiques ;
- de frais de participation à des activités facultatives organisées en dehors du temps scolaire ;

- d'abonnements à des revues éducatives.

Le non-paiement de ces frais ne peut pas avoir d'impact pédagogique (ex : si un cours se base sur un document tiré d'une revue pour laquelle un abonnement a été proposé, l'enseignant en fera une copie pour ceux qui n'y ont pas souscrit).

Indépendamment de la gratuité scolaire, les élèves de nationalité étrangère ayant atteint l'âge de 18 ans au 1^{er} jour de l'année scolaire ou au moment de leur inscription sont en principe tenus au paiement d'un droit d'inscription. Il existe cependant diverses situations dans lesquelles ces élèves en sont dispensés. N'hésitez pas à vous renseigner.

En cas de problème financier, parlez-en à l'école. Elle peut parfois accorder un paiement échelonné. Si ce n'est pas possible, le CPAS pourra peut-être vous aider.

Les parents bénéficiant d'allocations familiales, recevront une **allocation de rentrée** scolaire qui aide dans les dépenses de début d'année (entre 20€ et 80€ par élève selon son âge).

Si vous avez l'impression que les règles en matière de gratuité ne sont pas respectées, vous pouvez faire appel à l'association de parents de l'école, interpellé le Conseil de participation, Vous pouvez également le signaler via l'adresse mail : gratuite.ensobligatoire@cfwb.be

Plus d'infos :

www.enseignement.be dans la rubrique « De A à Z » : *gratuité d'accès à l'enseignement obligatoire*.

Sources : Circulaire n°8866 du 15/03/2023 « Mise en œuvre de la gratuité scolaire au niveau primaire », Circulaire n°7134 du 15/05/2019 « Mise en œuvre de la gratuité scolaire au niveau maternel », Circulaire n° 7136 du 15/05/2019 « Mise en œuvre de la gratuité scolaire au niveau secondaire ».

Pour plus d'infos :



Antenne Scolaire.
71 rue de Fiennes – 1070 Anderlecht - 02/529 88 50
antennescolaire@anderlecht.brussels
<https://www.anderlecht.be/fr/antenne-scolaire>

Editeur responsable : Marcel Vermeulen—place du conseil 1—1070 Anderlecht

Mise à jour en septembre 2023 par les Services de Prévention du Décrochage Scolaire des communes d'Anderlecht, Berchem Sainte-Agathe et Watermael-Boitsfort.